



Chambre 3
Numéro de rôle 2016/AM/311
M. R. / NLMK MANAGE STEEL CENTER SA
Numéro de répertoire 2018/
Arrêt contradictoire, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
22 mai 2018**

Contrat de travail – Employé – Prépension – Convention collective de travail – assurance de groupe.

Article 578 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

M. R., domicilié à

Appelant, comparaisant personnellement, assisté de son conseil Maître Stéphanie MENNA, avocate à La Louvière.

CONTRE :

La S.A. NLMK MANAGE STEEL CENTER, dont le siège social est établi à

Intimée, comparaisant par son conseil Maître Dominique CLAES, avocat à Bruxelles.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 8 septembre 2016, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 12 janvier 2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- l'arrêt prononcé le 24 octobre 2017 par la 3^{ème} chambre de la cour ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 24 avril 2018 ;

RAPPEL DES FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

Dans le cadre d'un processus de licenciement collectif, une procédure d'information et de consultation a été menée au sein du conseil d'entreprise de la S.A. NLMK MANAGE STEEL CENTER (ci-après SA NLMK) en vue de convenir des modalités de licenciement et de prépension conventionnelle des travailleurs concernés.

Diverses conventions collectives de travail d'entreprise ont été conclues le 1^{er} décembre 2010, notamment une convention collective de travail « relative à l'instauration d'un régime de prépension. Employés ».

Cette convention collective de travail traduit l'accord intervenu entre partenaires sociaux au sujet des préavis et indemnité complémentaire de prépension, et également en ce qui concerne l'assurance de groupe.

Concernant l'assurance de groupe, la convention collective de travail du 1^{er} décembre 2010 prévoit en son article 4.2 que « *L'employeur continuera le versement de la part patronale d'assurance-groupe (volet retraite) jusqu'au terme du contrat d'assurance, sous réserve des conditions du règlement d'assurance et de la loi* ».

Une annexe n° 5 au règlement des plans vie et décès en faveur du personnel employé de la SA NLMK a été établie le 2 mars 2012, prévoyant qu'à partir de la date de départ en prépension conventionnelle, l'employeur continue le paiement de ses primes mensuelles vie en vigueur à la date de prépension et ce, jusqu'à la date prévue de la retraite.

Il a été mis fin au contrat de travail de M. M.R. avec effet au 27 avril 2011.

Une convention individuelle de prépension a été conclue le 27 avril 2011. Concernant l'assurance de groupe, cette convention prévoit que « *la société continuera à verser à la compagnie d'assurance AG Insurance la prime d'assurance (part employeur) afférente à l'assurance de groupe (contrat n°.....) durant la période de prépension conventionnelle de Monsieur M.R.* ».

Par lettre du 23 mai 2014, le conseil de M. M.R. a fait part de son désaccord quant à l'arrêt des paiements de la prime décès depuis le 1^{er} mai 2011 et a invité la SA NLMK à régulariser la situation.

M. M.R. a soumis le litige au tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Binche, par requête introduite le 14 août 2014.

La demande originaire de M. M.R. avait pour objet la condamnation de la SA NLMK à :

- reprendre le paiement de la prime patronale assurance décès dès le jugement à intervenir jusqu'à la date de prise de cours de sa pension et payer les primes dues depuis le mois de mai 2011 ;
- rectifier le contrat d'assurance en ce sens sous peine d'une astreinte de 50 € par jour d'inexécution ;
- payer les frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

Par conclusions prises le 25 juin 2015 M. M.R. a également demandé :

- en ordre subsidiaire, de lui permettre le rachat des réserves constituées ou de rester assuré tant en cas de décès qu'en cas de vie ;
- en ordre plus subsidiaire : de condamner la SA NLMK à lui payer :
 - o la somme de 145.670,62 € (montant équivalent à la réserve) à majorer des intérêts à dater du 10 juin 2011 ;
 - o la somme de 10.000 € au titre de dommages et intérêts ou à défaut la somme de 8.394,40 € à majorer des intérêts à dater de la requête introductive d'instance.

Par le jugement entrepris du 12 janvier 2016, le premier juge a déclaré irrecevable la demande relative au rachat des réserves constituées et au maintien de l'assurance décès et a déclaré recevables mais non fondés les autres chefs de demande.

M. M.R. a interjeté appel de ce jugement par requête introduite le 8 septembre 2016. Il demandait à la cour de réformer le jugement entrepris et de faire droit à ses demandes formulées en ordre principal et en ordre subsidiaire.

Par arrêt prononcé le 24 octobre 2017, la cour a dit l'appel non fondé en ce qui concerne la demande principale et la demande subsidiaire portant sur la somme de 145.670,62 €, confirmant le jugement entrepris en ce qu'il en a débouté M. M.R.. La cour a ordonné la réouverture des débats avant de statuer quant à la demande subsidiaire ayant pour objet la condamnation de la SA NLMK au paiement de dommages et intérêts à concurrence de la somme de 10.000 € fixée *ex aequo et bono* et à défaut de la somme de 8.394,40 € correspondant aux primes décès non payées jusqu'à l'âge de la retraite (149,90 € x 56 mois).

Dans le cadre de la réouverture des débats la cour a invité :

- la SA NLMK à s'expliquer quant à l'obligation d'information prévue par l'article 31, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

- M. M.R. à s'expliquer quant au dommage qu'il invoque avoir subi en raison du défaut d'information.

Fondement

1.

Il convient de rappeler que la circonstance que M. M.R. a atteint l'âge de la retraite le 16 février 2017, ce qui implique que ses demandes seraient devenues sans objet dans le cours de l'instance d'appel, ne dispense pas la cour de statuer sur le fondement de l'appel, ce qui déterminera la charge des dépens de première instance et d'appel.

2.

L'article 31, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 2003, dans sa version applicable à l'espèce, dispose qu'après la sortie d'un travailleur, l'organisateur en avise par écrit l'organisme de pension au plus tard dans les trente jours. L'organisme de pension communique à l'organisateur au plus tard dans les trente jours qui suivent l'avis, les données suivantes : 1° le montant des réserves acquises, majoré le cas échéant jusqu'aux montants garantis en application de l'article 24 ; 2° le montant des prestations acquises ; 3° les différentes possibilités de choix visées à l'article 32, § 1^{er}, avec la mention que la couverture décès est ou n'est pas maintenue. L'organisateur en informe immédiatement l'affilié. Cette communication s'effectue par écrit ou par voie électronique.

L'article 3, § 1^{er}, 11°, de la loi du 28 avril 2003 précise qu'il faut entendre par « sortie » l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite.

L'article 32, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 2003 dispose que lors de sa sortie, l'affilié a le choix entre les possibilités suivantes :

1° transférer les réserves acquises, majorées le cas échéant jusqu'aux montants garantis en application de l'article 24, à l'organisme de pension :

- a) soit du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, s'il est affilié à l'engagement de pension de cet employeur ;
- b) soit de la nouvelle personne morale visée à l'article 3, § 1^{er}, 5°, a), à laquelle ressortit l'employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, s'il est affilié à l'engagement de pension de cette personne morale ;

2° transférer les réserves acquises majorées le cas échéant jusqu'aux montants garantis en application de l'article 24, à un organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon des règles déterminées par le Roi ;

3° laisser les réserves acquises, majorées le cas échéant jusqu'aux montants garantis en application de l'article 24, auprès de l'organisme de pension et suivant son choix :

- a) sans modification de l'engagement de pension ;

b) dans une structure d'accueil, visée au § 2, lorsque le règlement de pension ou la convention de pension le prévoit.

Si l'affilié opte pour la possibilité visée sous 1°, le nouvel organisateur et l'organisme de pension du nouvel organisateur doivent accepter les réserves cédées et cela, sans calculer de frais pour le transfert.

3.

En l'espèce, pour rappel, l'annexe n° 5 au règlement d'assurance de groupe du 2 mars 2012 prévoit qu'à partir de la date de départ en prépension conventionnelle, l'employeur continue le paiement de ses primes mensuelles vie en vigueur à la date de prépension, et ce, jusqu'à la date prévue de la retraite.

Il s'ensuit que le contrat d'assurance de groupe reste en vigueur jusqu'à la date prévue de la retraite et qu'il n'y a pas lieu à clôture avant cette date.

Il s'ensuit également que l'obligation d'information prévue par l'article 31, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 2003 ne s'imposait pas à la SA NLMK. En effet, l'objectif de cette information est de communiquer au travailleur dont le contrat prend fin le montant des réserves et des prestations acquises ainsi que les différentes possibilités de choix visées à l'article 32, § 1^{er}, et en particulier la possibilité de transférer les réserves vers une structure d'accueil. Dans la mesure où en l'espèce le contrat se poursuivait, l'éventualité d'un transfert dans une structure d'accueil n'était pas envisageable.

La SA NLMK n'a en conséquence pas commis de faute en ne procédant pas à l'information prévue par l'article 31, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 2003.

4.

En tout état de cause, ainsi que le souligne la SA NLMK, M. M.R. ne pouvait ignorer qu'il était mis fin à la couverture décès.

Celle-ci est en effet le résultat des négociations entre partenaires sociaux, lesquels ont convenu que seul le volet retraite serait financé jusqu'à 65 ans, ce qui a été concrétisé par la conclusion de la convention collective de travail du 1^{er} décembre 2010 « relative à l'instauration d'un régime de prépension. Employés ».

M. M.R. est censé avoir eu connaissance de cette convention collective de travail d'entreprise.

La convention individuelle de prépension conclue le 27 avril 2011 fait expressément référence à ladite convention collective de travail.

5.

En l'absence de faute dans le chef de la SA NLMK, la demande subsidiaire ayant pour objet l'octroi de dommages et intérêts n'était pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Dit l'appel non fondé en ce qui concerne la demande subsidiaire ayant pour objet l'octroi de dommages et intérêts ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne M. M.R. au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par la SA NLMK à la somme de 1.080 € ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Jacques DE MOORTELE, conseiller social au titre d'employeur,
Thierry DELHOUX, conseiller social au titre de travailleur employé,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Monsieur le conseiller social Jacques DE MOORTELE et Monsieur le conseiller social Thierry DELHOUX, par Madame Joëlle BAUDART, président, assistée de Monsieur Gérald VAINQUEUR, greffier.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 22 mai 2018 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.

